

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 32-2019-08-28-002

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2019-07-03-003 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'étiage 2019.

La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le préfet des Landes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 :

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration :

VU l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 32-2019-07-03-003 portant modification des débits de gestion sur le Midour et la Douze ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 pour construction d'une retenue « A Lapeyrie » à Aignan ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 portant règlement d'eau pour construction du barrage de Bourges sur la Riberette :

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze :

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 portant règlement d'eau pour construction et exploitation du barrage réservoir du Maribot et de ses ouvrages annexes ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant le remplissage partiel des quatre retenues structurantes sur le sous-bassin versant de la Midouze (Bourges, Lapeyrie, Maribot et Saint-Jean) dans le département du Gers, pour 2019 ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que les volumes d'eau disponibles dans ces retenues, au 19 août 2019, ne sont pas suffisants pour assurer les valeurs de débit fixées en situation de sécheresse, jusqu'au terme de l'étiage 2019 soit le 31 octobre ;

Considérant qu'il convient de préciser les principes et les modalités de gestion pour le reste de la période d'étiage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes ;

ARRÊTENT

Article 1er - Définitions et objet

Le volume piscicole ou « culot » désigne le volume à maintenir dans une retenue en eau, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles présentes.

Le volume de gestion, évalué à la date du présent arrêté, correspond au volume piscicole augmenté du volume nécessaire au respect des débits réservés à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, soit au 31 octobre 2019.

La réalimentation aux fins d'irrigation n'est autorisée que pour les volumes excédant le volume de gestion fixé pour chaque retenue à l'article 2.

Article 2 – Détermination des volumes de gestion

Sur le bassin-versant du Midour :

retenue de Lapeyrie : 110 000 m³ retenue de Bourges : 65 000 m³ retenue de Maribot : 100 000 m³

Sur le bassin-versant de la Douze :

retenue de Saint-Jean: 230 000 m3

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Article 4 - Contrôles-sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 5 - Dédommagements - indemnités

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,

Les directeurs départementaux des territoires,

Les commandants des groupements de gendarmerie,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements concernés,

Les chefs de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Les chefs de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 août 2019

Fait à Mont-de-Marsan

Le préfet des Landes

/

Catherine SEGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires- Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'intérieur

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)